Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État
le 4 octobre 2018

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 24, 25 et 26 septembre 2018

2018 PP 74 Institution des commissions consultatives paritaires, compétentes à l'égard des personnels contractuels de la préfecture de police relevant du statut des administrations parisiennes.

Mme Colombe BROSSEL, rapporteure

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des communes en sa partie réglementaire ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles et 118 ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération n° 2002 PP 109-1° des 9, 10 et 11 décembre 2002 portant dispositions applicables aux agents techniques d'entretien, agents contractuels de droit public de la préfecture de police visés par l'article 35 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la délibération n° 2009 PP 61 des 6, 7 et 8 juillet 2009 modifiée fixant la liste des emplois permanents rémunérés sur le budget spécial de la préfecture de police pouvant être pourvus par des agents recrutés sur contrat de droit public ;

Vu le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 modifié relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis émis par le comité technique des administrations parisiennes, compétent à l'égard des personnels de la préfecture de police relevant statut des administrations parisiennes, dans sa séance du 4 juillet 2018 ;

Vu le projet de délibération en date du 22 août 2018, par lequel M. le Préfet de police lui propose d'instituer des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des agents contractuels de la préfecture de police relevant du statut des administrations parisiennes ;

Sur le rapport présenté par Mme Colombe BROSSEL au nom de la 3ème commission,

Délibère :

Article 1 : Les commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des agents contractuels de la préfecture de police relevant du statut des administrations parisiennes désignées ci-après sont placées auprès du directeur des ressources humaines de la préfecture de police :
- commission consultative paritaire n°1 compétente pour les agents contractuels de catégorie A ;
- commission consultative paritaire n°2 compétente pour les agents contractuels de catégorie B ;
- commission consultative paritaire n°3 compétente pour les agents contractuels de catégorie C.

Article 2 : La composition des commissions consultatives paritaires instituées à l'article 1er est fixée conformément au tableau ci-après :

Commission consultative paritaire	**Représentants du personnel**	
	Titulaires	Suppléants
Commission consultative paritaire des agents contractuels de catégorie A	3	3
Commission consultative paritaire des agents contractuels de catégorie B	2	2
Commission consultative paritaire des agents contractuels de catégorie C	5	5

Article 3 : En application de l'article 4 du décret du 23 décembre 2016 susvisé, les parts de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour la désignation des représentants du personnel aux

commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des personnels contractuels de la préfecture de police relevant du statut des administrations parisiennes sont fixées conformément au tableau ci-après :

Commission consultative paritaire	**FEMMES**	**HOMMES**
	%	**%**
Commission consultative paritaire des agents contractuels de catégorie A	59,09	40,91
Commission consultative paritaire des agents contractuels de catégorie B	28,57	71,43
Commission consultative paritaire des agents contractuels de catégorie C	71,53	28,47

Article 4 : La présente délibération entre en vigueur à compter de la date des élections instituant les commissions consultatives paritaires mentionnées à l'article 3 du décret du 23 décembre 2016 susvisé.

L'arrêté n° 2006-20153 du 21 février 2006 portant création d'une commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents techniques d'entretien de la préfecture de police est abrogée à compter de la même date.

La Maire de Paris,

Anne HIDALGO